

Emprunts toxiques et TEG: 3 à 0!



CAB. SEBAN ET ASSOCIÉS

**Didier Seban et
Jean-Louis Vasseur,**
avocats à la cour,
SCP Seban et associés

On se souvient de l'écho qu'avaient eu les jugements rendus le 8 février 2013 par le tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre dans des affaires opposant le département de la Seine-Saint-Denis à la banque Dexia. La collectivité avait obtenu que les taux exorbitants de plusieurs emprunts toxiques soient remplacés par le très modeste taux de l'intérêt légal. Le juge avait retenu que le taux effectif global (TEG) n'avait pas été mentionné par la banque sur les fax de confirmation des opérations, alors que des dispositions d'ordre public l'exigeaient.

Le TGI de Nanterre a confirmé l'importance qu'il accordait au respect de ces dispositions, en annulant la clause d'intérêt d'un contrat d'emprunt toxique n'ayant pas mentionné deux informations: le taux et la durée de période du TEG (7 mars 2014, « Cne Saint-Maur-des-Fossés c/ Dexia »). Ici encore, le taux de l'intérêt légal était substitué au taux contractuel. Avec le jugement rendu le 25 mars 2014, le TGI de Paris à son tour prend position sur les manquements des banques à leurs obligations en matière de TEG. Le contentieux, qui opposait le département de la Seine-Saint-Denis à la banque Depfa, a été l'occasion

de juger qu'un avenant ne mentionnant pas le TEG n'échappe pas aux dispositions de l'article L.313-2 du code de la consommation. Le taux d'intérêt de l'avenant est déclaré nul et le taux légal lui est substitué. Une troisième fois, le juge civil vient, ainsi, de condamner des banques ayant conclu des emprunts toxiques en raison de manquements aux dispositions relatives au TEG. Se confirme donc, peu à peu, pour les juridictions civiles, que les pratiques de certaines banques en matière d'emprunt structuré sont condamnables. Le TGI de Paris l'a également souligné, le 28 janvier dernier, dans une affaire opposant Lille métropole à la Royal Bank of Scotland, estimant que cette dernière avait manqué à ses obligations d'information et de conseil, première décision engageant la responsabilité d'une banque dans le cas d'un produit toxique.

On voit mal comment l'Etat, confronté à des décisions concordantes des tribunaux stigmatisant le comportement des banques dans ces affaires, pourrait tenter de représenter une loi de validation déjà sèchement déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, le 29 décembre 2013.